

**DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**

**VILLE DE BASSE-TERRE**

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA REPRISE DES TERRAINS COMMUNS  
AU SEIN DU CIMETIÈRE DE LA VILLE DE BASSE-TERRE**

**Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-8 et suivants, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles L.225-17 et L.225-18

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu la délibération du 22 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire dans le cadre de l'article L2122-22 en son alinéa 8, du code général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'ossuaire du cimetière de la Ville remplit les conditions pour recevoir les restes des corps inhumés ;

**ARRÊTÉ :**

**Article 1 :** Les sépultures en terrain commun situées dans le cimetière de la Ville de Basse-Terre des personnes inhumées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2020 seront reprises par la commune à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 2 :** Les familles concernées enlèveront les objets funéraires qui existent sur ces emplacements avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Les objets non repris, seront stockés et conservés durant une année par la ville. Au-delà de cette période, ils seront réutilisés ou éliminés.

**Article 3 :** Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes mortels de leurs défunts dans une concession devront prendre contact avec la mairie de Basse-Terre.

**Article 4 :** les familles qui ne souhaitent pas exhumer les restes de leurs défunts le seront par la ville et transférés définitivement vers l'ossuaire municipal prévu à cet effet.

**Article 5 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et/ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.